

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 21274/05
Maria DEMCENCO
contre la Moldova

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 13 mars 2012 en un comité composé de :

Ján Šikuta, *président,*
Nona Tsotsoria,
Mihai Poalelungi, *juges,*

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 juin 2005,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

La requérante, Mme Maria Demcenco, était une ressortissante moldave, née en 1930 et décédée le 8 avril 2010. La procédure a été poursuivie par sa fille et héritière, Mme Geta Ciubotaru. Le gouvernement moldave (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. Vladimir Grosu.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignit de la non-exécution du jugement du tribunal de Bălţi du 31 janvier 2002 ordonnant l'expulsion des occupants d'un immeuble qui lui appartenait. Le 28 août 2009, le jugement en question a été exécuté.

Le 30 novembre 2011, la Cour a reçu la déclaration du Gouvernement aux termes de laquelle il acceptait l'offre de règlement amiable faite par le

greffe. Par cette déclaration, le Gouvernement s'est engagé à verser à la requérante la somme de 4 800 euros. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice ainsi que les frais et dépens, sera convertie en lei moldaves au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Entre temps, par lettre du 17 novembre 2011, Mme Geta Ciubotaru a informé la Cour du décès de la requérante, sa mère. Mme Ciubotaru a fourni une attestation d'héritière et exprimé le souhait de continuer l'instance. Mme Ciubotaru a déclaré enfin qu'elle acceptait les termes de la proposition de règlement amiable faite par le greffe et qu'elle renonçait à toute autre prétention à l'encontre de la Moldova à propos des faits à l'origine de la requête.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Marialena Tsirli	Ján Šikuta
Greffière adjointe	Président